

Objectif du chapitre : En règle générale, les charges engagées par une entreprise au cours d'un exercice sont en totalité imputées à cet exercice parce qu'elles se rattachent généralement aux revenus de ce même exercice conformément à la convention de rattachement des charges aux produits. Toutefois, certaines charges peuvent ne pas être entièrement affectables au seul résultat de l'exercice au cours duquel elles sont engagées, en raison de leur caractère général et/ou de l'importance qu'elles peuvent avoir sur les résultats des exercices suivants.